



A l'attention de :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES
Cellule Biodiversité - forêt

Objet : consultation du public – projet d'arrêté instaurant un PMA pour les galliformes de montagne

Monsieur le Préfet,

Le projet d'arrêté instaurant un prélèvement maximum autorisé pour les galliformes de montagne pour les saisons de chasse 2013/2014 à 2017/2018 ne nous paraît pas compatible avec l'état actuel des populations de grand tétras, de lagopède alpin et de perdrix grise de montagne.

I. En ce qui concerne le grand tétras

La population de grand tétras ne cesse de régresser dans les Pyrénées depuis 1960 et, devant ce constat, un ensemble d'associations de protection de la nature dont le Groupe Tétras France, a demandé dès juillet 2007, la protection de l'espèce dans un manifeste pour la préservation du Grand tétras en France.

Comme vous le savez, le volet chasse de la Stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras a été pris unilatéralement par le Ministre de l'écologie sans qu'il ait jamais été discuté lors des réunions du comité de suivi de cette Stratégie.

Un communiqué de presse du Groupe Tétras France du 8 juillet 2011 dénonce ce passage en force. En outre, quelques jours plus tard, une plainte à la commission européenne a été déposée par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Pour l'Ariège tout comme les Hautes Pyrénées, les arrêtés de chasse spécifiques à cet oiseau ont été régulièrement contestés depuis 2008 par plusieurs de ces associations.

Au final, c'est 12 procédures consécutives devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs de Toulouse et de Pau, Cour administrative d'appel de Bordeaux et Conseil d'Etat) qui leur ont donné raison ou ont débouté l'Etat.

Systematiquement, les juridictions retiennent que la chasse ne peut légalement être autorisée sans méconnaître les objectifs de conservation de cette espèce.

Ainsi, indépendamment des quotas de grand tétras attribués chaque année en Ariège, l'absence de plans de chasse légaux sur la quasi-totalité des territoires chassables fait que plusieurs centaines de chasseurs ont l'autorisation théorique de tirer un grand tétras, par la délivrance d'un carnet de prélèvement cynégétique et de dispositifs de marquage en grand nombre, ce qui rend impossible un contrôle efficace des chasseurs en question et encourage par ailleurs le braconnage.

Il a d'ailleurs été découvert 6 spécimens de grands tétras au cours d'une enquête récente pour détention illégale d'espèces protégées et autres. Mais pire encore, malgré la découverte de ces 4 mâles et 2 femelles sans justificatifs, aucune poursuite n'a eu lieu pour ces faits.

II. En ce qui concerne le lagopède alpin

L'absence totale d'indices d'abondance pour cet oiseau, la rareté des indicateurs de tendance, tous négatifs sur l'ensemble de la chaîne des Pyrénées et notamment en Ariège, et des indices de reproduction toujours très bas dans le massif sont un ensemble de facteurs qui montrent clairement que le lagopède ne peut absolument pas être chassé dans le département de l'Ariège et doit aussi être protégé, et ce bien sûr au niveau national.

Indépendamment d'un quota global de lagopèdes attribué désormais chaque année en Ariège, le fait que plusieurs centaines de chasseurs aient l'autorisation théorique de tirer chacun quatre lagopèdes par la délivrance d'un carnet de prélèvement cynégétique rend également impossible un contrôle efficace de ces détenteurs de carnets et encourage par ailleurs fortement le braconnage de cette espèce très facile à dissimuler aux contrôles de la police de la chasse.

III. En ce qui concerne la perdrix grise de montagne

L'absence d'indicateurs de tendance pour les secteurs ariégeois, et plusieurs indices fortement négatifs pour les Pyrénées orientales devraient inciter à une grande prudence concernant la chasse de cet oiseau.

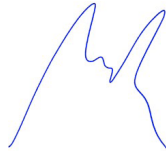
Or, 850 carnets de prélèvement cynégétique, dont la très grande majorité concerne au moins la perdrix grise, sont remis chaque année aux chasseurs de montagne qui

ont, chacun, le droit de tirer vingt perdrix. De ce fait, de manière parfaitement légale, l'arrêté de PMA autorise le prélèvement d'au moins quinze mille perdrix grises de montagne sur le département, ce qui est totalement incompatible avec une bonne gestion de l'espèce.

* * *

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons donc, Monsieur le préfet, de retirer votre projet d'arrêté qui en aucune façon ne peut être favorable aux populations de galliformes de montagne.

Coordinateur des réponses associatives
Rémy MARTIN
Président de FNE Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31068 TOULOUSE CEDEX 9
0534319784



Associations co-signataires :

- Le Comité Écologique Ariégeois (CEA)
- France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE MP)
- Le Fonds d'Intervention Eco Pastoral (FIEP)
- La Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)
- L'association ORGANBIDEXKA COL LIBRE
- L'association FERUS
- La Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO 64)
- France Nature Environnement Hautes-Pyrénées (FNE 65)
- Pays de l'Ours – Adet
- L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)
- L'association Animal Cross
- L'association Forêts Sauvages
- La Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM)
- L'association Altaïr Nature
- L'association Nature Midi-Pyrénées
- La Ligue de Protection des Oiseaux
- L'association Milles Traces
- Le Conseil International Associatif pour la Protection des Pyrénées (CIAPP)